



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 13915

Texte de la question

M. Jean-Louis Dumont tient attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur une conséquence de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat qui n'est pas applicable en Alsace-Moselle. Dans ces trois départements de l'Est, la place de l'enseignement religieux reste régi par la loi du 18 germinal an X (18 avril 1802), comprenant le concordat de 1801 et les articles organiques des cultes catholiques et protestants. Les établissements scolaires dispensent des cours de religion, toujours sanctionnés par une notation. Cette dernière est prise en considération dans le calcul de la moyenne générale. Or la non-participation volontaire, pour raison de conviction différente et de liberté de penser, d'un élève à ces cours implique l'absence de notation. C'est pourquoi, lors de l'établissement des moyennes trimestrielles, des différences importantes peuvent être constatées et des rangs perdus du fait de l'absence d'une notation relative aux cours religieux. Il lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement afin de respecter l'égalité des chances de chacun dans l'école de la République.

Texte de la réponse

En vertu de la législation spéciale aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle maintenue en vigueur, l'enseignement religieux est inclus dans les programmes scolaires obligatoires de chacun des ordres d'enseignement. Les élèves peuvent, néanmoins, en être dispensés sur la demande de leurs représentants légaux. A l'égard des autres disciplines inscrites à l'emploi du temps des élèves qui n'en sont pas dispensés, cet enseignement est susceptible de donner lieu à une évaluation. Pour autant, l'appréciation qui en résulte n'est pas nécessairement chiffrée. En tout état de cause, il importe de rappeler que l'enseignement religieux ne figure pas au nombre des matières sanctionnées par la délivrance des diplômes nationaux du brevet des collèges et du baccalauréat. L'égalité des chances de chaque élève est, à cet égard, préservée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Dumont](#)

Circonscription : Meuse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13915

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2436

Réponse publiée le : 17 mai 1999, page 2987